

Du droit en Amérique : une reféodalisation inquiétante.

On ne se lance pas sans risques dans un commentaire à chaud des dérives - pour dire le moins – du système juridique américain sous le second mandat du Président Trump. C'est que, sous le choc, manquent la distance et le recul temporel pour prendre la mesure exacte de la vague. Par ailleurs, les coups sont si rapprochés, un par jour au moins, que l'analyse s'avère incomplète et réductrice à peine est-elle formulée. Et puis aussi, avouons-le, l'indignation est si forte certains jours qu'on est tenté de renoncer à parler encore de droit. Aussi se borne-t-on ici à risquer quelques conjectures, quelques débuts de théorisation, à la manière d'une chronique de crise, comme une tentative pour garder un peu de raison dans la tourmente.

Tout le monde comprend que le second mandat de Trump traduit l'inféodation du droit à la politique, elle-même guidée par l'économie, sur fond de technologies avancées (Musk derrière, ou devant ? Trump), le tout assaisonné d'une bonne dose de narcissisme vengeur. Quel rapport au droit dans ces conditions ? Je tente de le cerner dans les lignes qui suivent, partant de l'idée que les fonctions principales du droit, dans l'Etat de droit démocratique, consistent à tisser des liens, fixer des limites, garantir la sécurité, le tout en référence à l'instance tierce de la loi (et des juges qui l'appliquent)¹. Mon hypothèse est que la politique de l'*America First*, qui tend à devenir celle de l'*America Only*, conduit à l'inversion de ces fonctions : la dérégulation à tout crin fait sauter les limites, tandis que le repli farouche sur soi-même affaiblit les liens, et que l'insécurité mine le vivre-ensemble. Dans un régime où la puissance déforce le droit, c'est la règle qui s'estompe, et le Prince qui s'affirme ; un régime *duel* (le mot est révélateur) se substitue au règne du tiers, le *deal* l'emporte sur la loi. On peut parler alors d'une reféodalisation du droit.

La leçon des symboles

En atteste déjà la vérité des images. Je voudrais commenter quatre scènes à cet égard.

On a beaucoup glosé sur la cérémonie d'investiture du vingt janvier. On a moins parlé de la scène qui suivit : le spectacle de la signature des décrets ; on aurait pu y voir une sorte d'épiphanie juridique, la mise en spectacle de l'acte de légiférer, au cœur d'une gouvernance juridique. Le triomphe de la loi, en quelque sorte. C'était pourtant tout autre chose : un *show* juridique avec, au cœur de l'arène du *Capital one arena* (le Capitole remplacé par le Capital...), un suzerain triomphant signant des décrets à tour de bras sous les applaudissements de ses *fans*, exhibant une signature démesurée avec un sourire autosatisfait, puis jetant ses stylos à la foule en délire comme le faisait de sa veste de cuir un rocker des années '60 ... un contact physique s'établissait entre le chef et ses sujets enamorés. Le contraire du gouvernement par la loi : une allégeance personnelle, quasi physique, au suzerain. Et aussi, bien entendu, un premier acte stratégique : un coup de force créant la sidération, la mise en marche d'un rouleau compresseur destiné à peser sur les *deals* en préparation.

¹ F.OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

La seconde scène se passe dans le bureau ovale de la Maison blanche. Le Président cède la parole à son homme de main, Musk, debout, son gamin sur les épaules, lui tripotant les oreilles et rabattant sa casquette sur ses yeux. L'homme débite pourtant, sur un ton quasi goguenard, des mesures stupéfiantes dont l'objet est le licenciement de dizaines de milliers de fonctionnaires fédéraux ; à son bureau, le Président sourit comme un papy débonnaire. L'image, si elle n'était tragique, présente la vulgarité d'un canular ubuesque. Le spectacle a des accents de profanation jubilatoire qui rappellent les scènes de l'assaut du Capitole du 6 janvier 2021.

La troisième scène se déroule également dans le bureau ovale, cette fois le 28 février. Devant une meute de journalistes (pourquoi sont-ils autorisés à filmer ce moment ?), le président Zelenski, venu signer un accord sur les terres rares d'Ukraine échangées contre un peu de sécurité, est provoqué par le président et le Vice-Président ; provoqué jusqu'au point de quasi rupture. L'homme a refusé de mettre le genou en terre : il n'a pas été assez « reconnaissant », ce qui « n'est pas gentil », et pourrait lui en coûter beaucoup. Au minimum la scène est féodale : le vassal n'a pas fait allégeance, il est menacé de félonie ; au vrai, la scène est plutôt maffieuse : le parrain menace de briser définitivement un petit chef pas assez docile au cours d'un entretien qui a tout l'air d'un guet-apens.

Et enfin, pour se remonter le moral, une scène de résistance. Elle se passe au lendemain de la cérémonie d'investiture ; en chaire de vérité, Mariann Budde, évêque épiscopaliennne de Washington, apostrophe le Président en direct : « faites preuve, Monsieur le Président, de miséricorde envers les migrants, les membres de la communauté LGBT qui ont peur à l'ouverture de votre second mandat ». Ici plus question de droit, seulement de miséricorde : au plus profond du gouffre, face à l'orage de la violence qui menace, seulement une voix de femme ; une voix frêle qui se réclame de l'amour.

Briser les limites et rompre les liens

Les 26 *executive orders* signés le jour de l'intronisation du Prince, inspirés du programme de la très réactionnaire *Heritage Foundation*, traduisent la régression de l'Etat de droit au régime du *deal* (suffisamment léonin pour déforcer la loi elle-même). D'un côté, c'est l'affranchissement de toutes les limites, la dérégulation assumée : à la faveur de l'« état d'urgence énergétique », les contraintes écologiques sont balayées, et on encourage une sorte de ruée vers les ressources qui devraient assurer autonomie et toute-puissance au pays. La levée des contraintes sur les réseaux sociaux (à l'initiative de Musk et de ses suiveurs) faisait de même en libérant la parole de toute mesure ; et la mise en place du *DOGE* (*Department of Government Efficiency*), sous la direction de celui-ci, annonce le démantèlement de bon nombre d'agences régulatrices.

Plusieurs autres décrets s'emploient à défaire systématiquement les liens d'affiliation au pays des plus fragiles, tandis que les liens extérieurs sont strictement subordonnés à la priorité des intérêts américains. L'état d'urgence (encore) est décrété à la frontière mexicaine, le droit d'asile est suspendu, le droit du sol est aboli. L'intégration, respectueuse de leur différence, des personnes transgenres est révoquée. Au plan international, les Etats-Unis se retirent des accords de Paris sur le climat et de l'Organisation mondiale de la santé. Des décrets sont annoncés qui rétablissent des droits de douane importants : 25% pour le Mexique et le Canada, 10% pour la Chine ; l'Europe sera bientôt soumise au même régime...

Dans l'ordre interne, ces politiques traduisent une régression importante des droits fondamentaux ; dans l'ordre externe, celui du droit international public, moins institutionnalisé que le droit interne, cette logique de puissance désinhibée s'affirme plus nettement encore. Elle

se traduit par une logique d'empire (et d'emprise) à l'égard des ennemis, et, au mieux, une logique de vassalisation (ou de satellisation) à l'égard des alliés. Le multilatéralisme, qui exprimait l'émergence du tiers juridique au plan géopolitique, fait place à des rapports bilatéraux transactionnels et *ad hoc* (variables au coup par coup), dépourvus de valeur morale et de référence au droit. Cette politique accélère l'effondrement de l'ordre onusien mis en place à la fin de la seconde guerre mondiale et s'inscrit dans une logique multipolaire de rivalités entre grandes puissances incarnées par des hommes forts. Un darwinisme géopolitique en résulte, avec d'un côté, un retrait isolationniste envers les grandes institutions internationales et les instruments classiques du *soft power* libéral, et, de l'autre côté, des prétentions agressives à l'égard de ressources et de territoires jugés stratégiques- en feignant d'ignorer qu'il s'agit d'Etats administrés par des peuples souverains.

L'insécurité juridique.

Une troisième fonction attendue d'un ordre juridique arrivé à maturité, est d'assurer la sécurité juridique. Fût-il même injuste (il l'est toujours, ne serait-ce que partiellement), le système juridique sécurise les rapports sociaux, et garantit les « attentes légitimes » de chacun : aux plus faibles il assure une protection minimale (« entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit », Lacordaire), aux opérateurs économiques il assure une « sécurisation des attentes » favorable aux investissements à long terme.

A l'inverse, les premières semaines du régime trumpien semblent faire de l'insécurisation un mode de gouvernement, créant ainsi un climat de terreur d'Etat. Dans une intention de revanche non dissimulée, un décret du 20 janvier annule purement et simplement 78 mesures adoptées par l'Administration Biden. Quelques jours plus tard, intervenait l'amnistie des personnes condamnées à l'occasion de l'assaut du Capitole, dont des auteurs d'agressions mortelles contre des forces de l'ordre. Au même moment, un chèque en blanc est accordé à Elon Musk, l'homme des basses œuvres non élu, le liquidateur en chef, pour mettre l'Etat en coupe réglée (sans du reste se préoccuper des énormes conflits d'intérêts d'un homme qui a l'Administration pour principal client). Des dizaines de milliers de fonctionnaires, de stagiaires, de sous-traitants sont mis à pied du jour au lendemain, tandis que les autres sont tenus en respect sous la menace permanente d'un licenciement. Tout agent, toute administration qui ne peut se prévaloir de sa 'performance' (laquelle ?) est désormais sur un siège éjectable.

Bien entendu, une certaine résistance s'organise ; des directeurs d'administration s'interposent, ajoutant à la confusion générale ; des dizaines de recours sont introduits², et les premières décisions judiciaires de suspension ou d'annulation commencent à tomber. Ces recours émanent des Etats (22 d'entre eux s'opposent à la remise en cause du droit du sol ainsi qu'au gel des financements fédéraux), d'associations, comme *l'Electronic Frontier Foundation*, qui dénonce les atteintes à la vie privée commises par les *boys* d'Elon Musk, de syndicats de fonctionnaires, en lutte contre les licenciements expéditifs, d'universités menacées de voir leurs budgets amputés. Même les Eglises se tournent vers la justice : 27 groupes

² En trois semaines, le site *Just Security*, un projet de la Faculté de droit de l'Université de New York, a déjà recensé 64 poursuites contre l'administration Trump.

religieux ont porté plainte, le 11 février, pour protéger les lieux de culte du décret y autorisant les raids de la police de l'immigration.

Mais cet activisme génère à son tour une insécurité de niveau supérieur : la crise constitutionnelle éclate, dès lors que le Vice-Président Vance, pourtant titulaire d'un diplôme juridique de Yale, déclare sans ciller que les Cours et tribunaux ne sont pas habilités à exercer un contrôle sur les agissements de l'Exécutif. Il prétend ainsi renverser un des principes les mieux établis du constitutionnalisme américain : le *judicial review* qui confère au juge le rôle d'arbitre ultime des lois, et ainsi de censeur des illégalités du pouvoir exécutif (principe remontant au fameux arrêt de la Cour suprême, *Marbury v. Madison*, en date du 24 février 1803).

Plus révélateur encore : c'est le moment où apparaît sur le site Instagram de la maison blanche cette citation prêtée à Napoléon, que le Président providentiel s'approprie : « *The one who saves his country never beaks the law* ». Ainsi les choses sont claires désormais : enfermé dans sa réalité seconde fantasmatique, Trump se place au-dessus des lois, se revendiquant, s'il connaissait le latin, de l'adage *salus patriae suprema lex*. Dans l'entre-deux guerres, Carl Schmitt avait théorisé cet « état d'exception » se substituant à l'« Etat de droit ». Opposant au « normativisme » de Hans Kelsen, le « décisionnisme », qu'il considérait mieux ancré dans les réalités, le théoricien allemand soutenait que, dans certaines situations de crise, où l'ordre social apparaît particulièrement menacé, l'écart entre ces deux pôles se creuse. Ce sont précisément des « états d'exception » au cours desquels le « souverain », en vue de préserver l'ordre menacé, suspend le droit dans sa version normative pour imposer par la force une décision de pur fait. Cette décision relève de la seule autorité personnelle du souverain, qui aura réussi à imposer sa volonté, et elle se traduit par un régime de non-droit, de suspension de la légalité ordinaire, tant que dure l'état d'exception³. Ainsi, il ne faut pas s'étonner que l'autorité des Cours et tribunaux soit bafouée et l'autorité du Congrès contournée. Assuré de l'immunité quasi-totale que la Cour suprême lui a garanti en juillet 2024, bénéficiant d'une concentration exceptionnelle des leviers de la gouvernance, le Président n'hésite plus à bafouer la séparation des pouvoirs. Ainsi se sont tous les *checks and balances* de l'Etat de droit, toutes les « distances » et contrepoids du régime du tiers, qui en ressortent affaiblies.

Très révélateur à cet égard (mais faut-il encore des preuves ?) est l' *Executive order* promulgué le 18 février dernier ; sous le titre *Ensuring Accountability for all Agencies*, ce décret accorde au Président un droit de contrôle et d'injonction sur une multitude d'agences indépendantes. Cette mise sous tutelle vise des agences fédérales établies par le Congrès et dont la direction n'est pas modifiée à chaque changement de majorité présidentielle. Qualifiés de « soi-disant indépendants » par le décret, et suspectés de manque de transparence et d'irresponsabilité à l'égard du peuple américain, ces organismes devront désormais soumettre pour approbation préalable à la Maison blanche tout projet de réglementation et 'toute action significative'. Par ailleurs, le Président, et l'*Attorney General* (dont il est précisé qu'il est lui-même sous le contrôle du Président) se réservent le monopole de l'interprétation des points de droit en discussion. Moins spectaculaire que d'autres mesures, ce décret est sans doute parmi les plus dangereux : c'est une mise au pas d'innombrables politiques fédérales, affectant tous les domaines de la vie publique, qui est ainsi mise en place.

³ C. SCHMITT, *Théologie politique*, trad. fr. par J.-L. SCHLEGEL Paris, Gallimard, 1988. Pour une application contemporaine, cf. G. AGAMBEN, *Homo sacer*, II, 1. *Etat d'exception*, Paris, Seuil, 2003.

Même la limitation de la fonction présidentielle à deux mandats est aujourd'hui révoquée en doute par l'actuel tenant de la fonction ; avec sa mauvaise foi habituelle, le *show man* lance le ballon d'essai, certain qu'une *fake news* acquiert une consistance du seul fait d'être énoncée. Si la chose ne se réalisera sans doute jamais, le mot même témoigne d'un irrespect du droit qui l'affaiblit considérablement, sa force ne tenant qu'au crédit qu'on accorde à son verbe.

Un retour au droit féodal

Ces différentes observations accréditent l'hypothèse d'une régression à des formes juridiques caractéristiques du monde féodal. Je retiens, en première approximation, quelques traits de ce droit féodal, en sachant qu'on parle ici d'une régression à certaines formes seulement de ce régime, dans un contexte qui reste encore (pour combien de temps ?) celui d'une démocratie républicaine : la situation est donc à la fois composite et mouvante ; par ailleurs, le « féodalisme » qui se dessine aujourd'hui diffère sur bien des points de celui de l'Ancien régime⁴. Deux traits principaux de convergence se dégagent cependant : sur fond de pouvoir central faible (celui des rois du Moyen Âge dont le pouvoir dépendait de la reconnaissance de leurs vassaux) ou affaibli (celui de l'Etat institutionnel et de l'ordre extérieur onusien que Trump s'emploie à démanteler), c'est le contrat et non la loi qui s'impose comme la source dominante. Plus exactement le *deal*, le pacte, fruit de l'autonomie de la volonté (sachant que, dans ce type d'arrangements, certaines volontés sont plus 'libres' que d'autres), le droit n'étant mobilisé que comme instrument de légitimation, ou de coercition pour faire exécuter l'accord si le partenaire le plus fort y voit son intérêt. Et en notant, que, dans ce type d'accord léonin, est reconnue la doctrine de l'*efficient breach of contract*, ou faculté de se dégager de ses obligations s'il apparaît plus efficient de le faire.

Le second trait féodal du tableau que donne à voir l'Amérique trumpienne tient dans l'extraordinaire personnalisation de l'exercice du pouvoir ; tout se joue dans les rapports personnels du seigneur et de ses vassaux ou ses serfs. Il s'agit pour ces derniers de faire allégeance au suzerain, et le maintien de leur adoubement ne repose que sur l'assurance d'une fidélité inconditionnelle ; on est alors aux antipodes du principe de l'obéissance aux lois et non aux hommes', typique de l'Etat de droit. On peut ainsi parler, avec Alain Supiot, qui a bien anticipé ces mouvements, d'un déplacement du 'souverain au suzerain' et de la 'loi au lien'⁵. S'en dégage une hybridation et un brouillage de la distinction entre droit public et droit privé, cachant mal une entreprise très déterminée, dans le contexte américain actuel, de privatisation de la gouvernance étatique.

On observera avec raison que, dans la société féodale, ces accords et ces relations personnelles étaient encadrées et fondées sur un ensemble de coutumes, de codes d'honneur et de préceptes religieux. Qu'en est-il ici ? La référence religieuse est bien présente (la prière collective, notamment à l'entame de ce qui tient lieu de Conseil des ministres ; un Président se croyant sauvé par la Providence et investi d'une mission divine), mais cette référence paraît, à nos yeux d'européens à tout le moins, complètement instrumentalisée, et même outrageusement dévoyée. Quant aux coutumes, sans doute renvoient-elles aux lois du marché – raison opérante de ce régime – ou, mieux encore, aux mœurs de certains milieux d'affaires, notamment immobiliers : ainsi la pratique systématique de la menace, les affirmations exorbitantes destinées à faire accepter *in fine* des propositions légèrement revues à la baisse, de brusques accélérations de façon à garder toujours un coup d'avance sur l'autre partie, ou encore un bombardement continu

⁴ Sur ce retour du féodalisme, cf. notamment, J. LEFEBVRE (dir.), *L'Hypothèse du néo-féodalisme. Le droit à une nouvelle croisée des chemins*, Paris, PUF, 2006 ; P. LEGENDRE, « Remarques sur la reféodalisation de la France », *Etudes en l'honneur de Georges Dupuis*, Paris, LGDJ, 1997, p. 201s.

⁵ A. SUPIOT, *La Gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, 2015, p.310 et p. 312.

de propositions (à l'instar d'un essaim de drones) pour que certaines au moins atteignent leur cible. Les leçons des « ingénieurs du chaos », dont Steve Bannon, ont bien été enregistrées et font recette⁶. Quant aux codes d'honneur, on sait de quoi il en retourne, dans le chef d'un Président qui n'hésite pas à faire libérer un partisan condamné pour avoir tué un policier, ou qui, à l'inverse, prive de protection personnelle un ancien ministre, jugé félon, dont la vie est pourtant menacée par une puissance étrangère.

A ce premier tableau on peut encore ajouter une observation relative à une mise au goût du jour des 'droits féodaux' que le vassal devait acquitter pour le service de son suzerain. Parmi ceux-ci, je retiens notamment le rançonnement des ressources (les terres rares d'Ukraine, les gisements du Groenland), la perception de droits sur les marchandises vendues par des étrangers (les droits de douane), ou encore le taxes perçues sur le passage des ponts et rivières (main mise sur les revenus du canal de Panama).

Je note au passage que l'analyse économique mobilise aujourd'hui aussi la référence féodale pour caractériser notamment le comportement des GAFA qui se disputent le cyberspace en vue de prendre le contrôle sur les sources de données : avec la digitalisation du monde on assiste en effet au retour des monopoles, tandis que les sujets individuels restent attachés à la glèbe numérique⁷, le tout sur fond d'une « économie du désastre » favorable à la spéculation plus qu'aux investissements productifs⁸. Le libéralisme économique défendait le marché par des lois *antitrust* et la sanction des abus de position dominante ; l'ultra-libéralisme, dans son fantasme du *no limit*, croit pouvoir s'affranchir de ces contraintes, pour le plus grand dommage de la concurrence elle-même, exactement comme l'abolition des contrôles du *web* finit par miner la liberté d'expression elle-même.

Ces observations économiques conduisent aussi à évoquer la question des crypto-monnaies et l'idée émise par Elon Musk d'inscrire toutes les transactions du Trésor américain sur la *blockchain* (technologie numérique de stockage et de transmission d'informations sans autorité centrale, mise au point pour le système *Bitcoin* puis élargie à d'autres usages). Le rapprochement avec le droit est tout sauf anodin dès lors qu'on rappelle que monnaie et droit sont deux systèmes symboliques macro-sociaux, reposant entièrement sur la confiance (le crédit) et régissant un nombre incommensurable de transactions (économiques dans un cas, monétaire dans l'autre). Or, on assiste ici à un mouvement de privatisation affectant l'un comme l'autre, au détriment de la centralisation, de la garantie et du contrôle étatiques. Historiquement, on a pu noter une forte concomitance entre diffusion d'une monnaie nationale et mise en place d'un pouvoir juridico-public centralisé (le souverain battant monnaie et créant une Banque nationale, dont le gouverneur garantit la circulation des billets et des espèces). Et voilà maintenant que nous pourrions assister à une reféodalisation de la monnaie, des individus privés battant monnaie à leur effigie dans des buts spéculatifs (on se souvient que le Président avait lancé un *memecoin* le lendemain du jour de son entrée en fonction, empochant quelques milliards de dollars au passage ; le lendemain, son épouse Mélanie faisait de même de son côté, - il n'y a pas de petits profits). Sur le dollar américain est inscrit aujourd'hui « *in God we trust* » ; verra-t-on demain sur une nouvelle crypto-monnaie : « *in Trump we trust* » ?

⁶ G. DA EMPOLI, *Les Ingénieurs du chaos*, Paris, Folio, 2023.

⁷ C. DURAND, *Le Techno-féodalisme*, Ed. La Découverte, 2020.

⁸ N. KLEIN, *La Stratégie du choc. La montée du capitalisme du désastre*, Paris, Actes Sud, 2010.

L'effondrement du tiers

Dans mon dernier ouvrage je soutiens que le droit, c'est '*l'empire du tiers*'⁹. Avec Trump, le droit régresse à '*l'emprise du fier*'. Alors que s'estompe la médiation de la loi 'générale et abstraite' appliquée par des juges qui tendent à l'impartialité, ce sont les ukases personnels du suzerain qui s'imposent, ramenant les relations sociales à un face-à-face binaire qui lui permettent d'exercer son hégémonie. Tout ce qui ressemble à une distinction, à un écart, protecteur des individualités et générateur du mécanisme bienvenu de la représentation, est balayé au profit de l'emprise étouffante du chef qui prétend incarner la collectivité ; en sont exclus tous ceux qui rechignent à cette identification forcée. L'Etat de droit s'est constitué sur une cascade de distinctions : sphère publique et sphère privée, gouvernants et gouvernés, société civile et Etat, personnes et choses, individu vivant et personne juridique, - toutes aujourd'hui sont mises à mal par l'adultération que Trump fait subir aux formes juridiques.

Dans le même ouvrage j'explique encore que le droit des sociétés libérales et démocratiques opère à mi-chemin entre la violence et l'amour ; à celle-là il emprunte la force sans laquelle il ne serait que vertueuse impuissance, de celui-ci il bénéficie, au moins dans certains cas, des élans de la solidarité, voire parfois de la fraternité. L'épisode que traversent les Etats-Unis aujourd'hui nous donne à voir une régression du droit au stade archaïque de la violence ; on n'en est pas encore à la guerre de tous contre tous, mais le contrat social général, celui de Rousseau et de la volonté générale qui est 'plus et autre chose que la somme des volontés individuelles', fait place aux pactes féodaux qui revêtent la volonté du plus fort d'une mince couche de juridicité. Les individus en ressortent isolés, privés de protection juridique, livrés sans défense aux forces brutales du marché, comme dans un nouvel état de nature.

Aux étudiants de première année de droit on enseigne la réponse à donner à la question que posait déjà saint Augustin : quelle est la différence entre une norme juridique et l'injonction (par exemple d'avoir à se dépouiller de sa bourse) d'une bande de voleurs qui vous menacent ? Je crains que, au regard de tels exemples, il soit devenu difficile de convaincre les futurs juristes.

La confrontation avec les Etats-Unis de Trump sera une tâche de longue haleine qui demandera beaucoup de sang-froid ; aussi faut-il se garder d'une indignation trop superficielle. Les Etats-Unis, sous présidence démocrate, n'étaient pas non plus un modèle ; la géopolitique, y compris celle de l'Europe, n'a jamais été le domaine de l'angélisme, et, par ailleurs, certaines questions que soulève l'Administration Trump sont légitimes (la *cancel culture* par exemple). Mais, quand certains seuils sont dépassés, que les régressions deviennent patentes, et que s'inversent les fonctions du droit, il faut se préparer à lutter.

François OST

Professeur émérite université UCLouvain – Saint-Louis Bruxelles.

Académie royale de Belgique

⁹ F. OST, *Le Droit ou l'empire du tiers*, Paris, Dalloz, 2021.

